

## **ARRÊTÉ N° DDT-SAH-BPU-2022-7/1**

### **PORTANT CO-APPROBATION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE MOUTIERS-EN-BEAUCE ET DE RECLAINVILLE**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

**VU** la carte communale de Moutiers-en-Beauce co-approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 et par arrêté préfectoral n°2010-0935 du 1 décembre 2010 ;

**VU** la carte communale de Réclainville co-approuvé par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2010 et par arrêté préfectoral n°2010354-0003 du 20 décembre 2010 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Cœur de Beauce du 29 janvier 2018 prescrivant un plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** le rapport d'enquête publique conjointe du 29 juillet 2021 sur le PLUi arrêté du Cœur de Beauce et l'abrogation des cartes communales de Moutiers-en-Beauce et de Réclainville ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Cœur de Beauce du 9 mai 2022 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Cœur de Beauce du 9 mai 2022 abrogeant les cartes communales de Moutiers-en-Beauce et Réclainville ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°2010-0935 n°2010354-0003 portant co-approbation des cartes communales de Moutiers-en-Beauce et Réclainville sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché au siège de la communauté de communes du Cœur de Beauce ainsi qu'en mairie Moutiers-en-Beauce et Réclainville pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 163-9 du code de l'urbanisme).

### **ARTICLE 3 : Délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de l'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS CEDEX 08.  
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX1, dans le délai de deux mois.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le président de la communauté de communes du Coeur de Beauce et les maires des communes de Moutiers-en-Beauce et de Réclainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **22** **JUIL.** 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir

  
Françoise SOULMAN